COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1978

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément au titre II de la directive 72/161/CEE

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement belge a communiqué, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 4 de la directive 72/161/CEE, l'arrêté royal du 12 juin 1978 modifiant l'arrêté royal du 27 mai 1975 relatif à l'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs indépendants et aidants du secteur agricole qui ont terminé avec succès certains cours leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu des dispositions susmentionnées, les dispositions actuellement en vigueur en Belgique concernant la mise en œuvre de la directive précitée continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 8 de la directive 72/161/CEE ;

considérant que les modifications des dispositions concernant la mise en œuvre du titre II de la directive 72/161/CEE, contenues dans l'arrêté royal du 12 juin 1978, répondent à l'objectif et aux conditions de la directive précitée ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la constatation faite dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions actuellement en vigueur en Belgique concernant la mise en œuvre du titre II de la directive 72/161/CEE continuent à remplir, compte tenu de l'arrêté royal du 12 juin 1978, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 8 de la directive 72/161/CEE.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

[1] JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.